



- En principe, la formation suivie dans le cadre du DIF se déroule en dehors du temps de travail. Dans ce cas le salarié perçoit l'allocation de formation.

Toutefois, un accord collectif peut prévoir que le DIF s'exerce en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié perçoit alors sa rémunération habituelle.

L'avenant DIF à l'accord collectif PME prévoit que le DIF s'exerce pendant le temps de travail s'il y a accord écrit entre l'employeur et le salarié.

- Le cadre légal relatif au DIF ne précise pas les incidences des absences du salarié en cours d'année sur le calcul du nombre d'heures acquises au titre du DIF.

Certains accords de branche ou d'entreprise ont prévu la prise en compte ou la neutralisation des périodes de suspension du contrat de travail.

L'avenant DIF à l'accord collectif PME renvoie aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour le calcul des heures DIF dans ce cadre.

Selon les dispositions de l'article L. 933-1 du Code du travail et de la note de la DGEFP (24 septembre 2004), on peut considérer que pendant les périodes de suspension du contrat de travail, le salarié continue de s'ouvrir des droits au DIF.

**Contactez votre AGEFOS PME.
Un conseiller vous accompagne dans vos démarches,
de l'analyse de vos besoins à l'instruction du dossier.**